

Si vous êtes victime d'une infraction pénale, vous avez des droits. Ces droits sont appelés Charte des Droits des Victimes. Et voici ce qu'elle stipule :

Respect

Vous serez traité avec respect, dignité et compassion. A tout moment, votre culture sera respectée.

Information sur les services

Aussitôt que possible on vous indiquera les différentes aides disponibles, y compris les services de conseil et légaux.

Accès aux services

Si vous avez besoin d'aide sur les plans médical, conseil et légal, elle vous sera octroyée si elle est disponible.

Information d'enquête sur l'infraction pénale

Si vous le demandez, vous serez informé de la progression de l'enquête de police. Mais dans certains cas, il peut y avoir des éléments dont la police ne pourra pas vous parler.

Information sur les poursuites

Les poursuites consistent à emmener le contrevenant devant un tribunal pour l'infraction pénale commise. Ceci est fait par la police et, dans certains cas graves, par le Procureur Général.

En tant que victime on vous dira:

- Quelles sont les chefs d'accusation OU pourquoi le contrevenant N'A PAS été inculpé;
- Toute décision du ministère public de modifier ou abandonner les charges;
- La date et l'endroit de l'audience du tribunal;
- La décision finale du tribunal, y compris la possibilité d'appel et la sentence d'emprisonnement.

Si le ministère public pense changer ou abandonner les charges il doit avoir une conversation avec vous si l'infraction pénale :

- Était une agression sexuelle grave OU;
- A provoqué chez vous un traumatisme physique, psychologique ou psychiatrique.

MAIS le ministère public n'est pas obligé de vous parler si:

- Vous ne voulez pas en parler OU;
- S'il ne peut pas vous trouver

Information en cas de témoignage

Si vous êtes appelé à témoigner dans un procès on vous dira COMMENT fonctionne le procès et CE QUE vous devez faire.

Aucun contact avec le contrevenant

Tant que votre affaire est au tribunal vous serez protégé des contacts avec le contrevenant et ses témoins.

Protection de votre vie privée

Sauf décision contraire du tribunal, vous pouvez garder votre adresse et votre numéro de téléphone confidentiels.

Activités du Tribunal avant le procès

Vous N'ÊTES PAS tenu d'assister aux audiences préliminaires (comme un mini procès) ou autres activités du tribunal avant le PROCÈS sauf si la Cour décide que vous le devez.

Recouvrement de vos objets gardés comme preuves

Si la police ou le ministère public a gardé des objets vous appartenant comme preuves, vous avez le droit de les récupérer dès que possible.

Votre protection

Si vous avez besoin de protection, faites en la demande à la police ou au ministère public si le contrevenant demande une mise en liberté sous caution.

Conditions spéciales de liberté sous caution

On vous dira toutes les conditions spéciales de liberté sous caution accordées au contrevenant, et qui sont prévues pour vous protéger ainsi que votre famille, comme une condition interdisant au contrevenant d'entrer en contact avec vous.

Décision de liberté sous caution

Si vous avez été victime d'agression sexuelle ou autre agression grave, vous serez informé si le contrevenant est libéré sous caution ou non.

Importance des déclarations de la victime

Dans certains cas vous aurez la possibilité de décrire à la cour quels ont été les effets de l'infraction pénale sur vous et vous serez aidé et soutenu pour le faire. Cela s'appelle "importance des déclarations de la victime".

Lorsque le contrevenant est relaxé

Si le contrevenant est en prison, on peut vous dire s'il va être bientôt libéré, s'il s'est évadé de prison ou est en sortie de jour.

Si le contrevenant demande la liberté conditionnelle

Vous avez votre mot à dire si le contrevenant fait une demande de liberté conditionnelle.

Aide financière

Si vous avez été blessé suite à un acte criminel particulièrement violent à votre égard, vous êtes susceptible de bénéficier d'une aide financière.

Information sur les procédures de dépôt de plainte

Si vous pensez que vos droits selon la charte n'ont pas été respectés, vous pouvez déposer une plainte et demander des informations sur la manière de procéder.

Si vous êtes victime d'une infraction pénale vous avez des droits

Appelez la "Ligne d'Accès des Victimes" au 1800 633 063 pour information et soutien.

Charte des Droits des Victimes

En Nouvelle Galles du Sud, il existe une Charte des Droits des Victimes pour vous protéger et organiser vos droits si vous avez été victime d'une infraction pénale. La Charte s'applique à tous les départements du gouvernement de NSW. Elle s'applique également à toutes les agences non gouvernementales et tous les entrepreneurs (à l'exclusion des agents légaux privés et des praticiens médicaux), qui fournissent de l'aide aux victimes sur financements de l'État. La Charte précise comment vous devez être traité et aidé lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale. La Charte est écrite dans *La Loi 2013 des Droits et de l'Aide aux Victimes*.

Qui est victime d'une infraction pénale ?

Selon *La Loi 2013 des Droits et de l'Aide aux Victimes*, une victime et une personne qui subit un préjudice comme conséquence directe d'une infraction pénale.

Que puis-je faire si je pense que mes droits selon la Charte n'ont pas été respectés.

1. Vous devriez parler du problème à la personne avec laquelle vous êtes en rapport. Généralement le problème peut être résolu de cette manière.
2. Si toutefois vous n'êtes pas entièrement satisfait, vous êtes en droit de demander à la personne de vous indiquer comment porter plainte dans le département. En cas de besoin, le département devrait pouvoir solliciter un interprète ou une autre aide. Vous pouvez demander à quelqu'un de vous aider pour porter plainte. Ce peut être un ami ou un employé.
3. Si vous n'obtenez toujours pas satisfaction après examen de votre plainte par le département, vous pouvez contacter les Services aux Victimes. Leur travail est de vous aider pour votre plainte et de vous dire ce qui peut être fait à ce sujet.

Coordonnées

Téléphone.....	1800 633 063
Région Métropolitaine de Sidney	(02) 8688 5511
Ligne de contact Aborigène.....	1800 019 123
Télécopie	(02) 8688 9632
Horaires	8h00 - 18h00, du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
E-mail.....	vs@agd.nsw.gov.au
Site Internet.....	www.lawlink.nsw.gov.au/vs
Adressez tout le courrier à The Commissioner, Victims Services, Locked Bag 5118, Parramatta NSW 2124	